

Aspects juridiques de la valorisation des ressources génétiques végétales

Henri Feyt, Andrée Sontot

Dans pratiquement tous ses domaines d'activité, que ce soit pour se nourrir, se vêtir, se soigner, se distraire, s'instruire... l'homme fait appel à une multitude de produits issus du vivant. Tout en étant l'espèce la plus élaborée issue du long processus de l'évolution commencée il y a quelques milliards d'années, et se situant en marge de tout le reste du règne vivant par sa capacité à agir de manière raisonnée (mais parfois irresponsable !) sur son environnement, il reste fondamentalement tributaire pour sa survie, directement ou indirectement, de toutes les autres formes du vivant : bactéries, champignons, insectes, animaux et végétaux.

Avant les débuts de l'agriculture, il y a quelque dix mille ans, les populations nomades avaient recours au système de la cueillette (y compris la pêche et la chasse), et leurs déplacements étaient essentiellement guidés par la quête de ces « ressources » indispensables à leur survie et à leur développement. Par la sédentarisation, l'homme s'est en quelque sorte approprié pour la première fois certaines de ces ressources pour lesquelles a alors

commencé le long processus de la domestication, de l'acclimatation à des milieux divers, de la diversification et de l'amélioration, d'où découle la grande diversité d'espèces végétales ou animales qui satisfait aujourd'hui à l'essentiel de nos besoins. Dans ce processus, les agriculteurs ont pris une part consciente – en sachant identifier et sélectionner pour replanter ou utiliser comme reproducteur pour la génération suivante, les produits qui leur semblaient les plus prometteurs et les plus adaptés – mais souvent aussi inconsciente, en soumettant au gré de leurs migrations les espèces qu'ils cultivaient ou élevaient à des milieux ou des modes d'exploitation très divers, ou tout simplement en réutilisant pour la génération suivante les graines, plants ou animaux qui avaient survécu aux pressions multiples des conditions agro-climatiques et du parasitisme.

Ce n'est qu'au début du XVIII^e siècle – avec comme illustration les grandes missions scientifiques d'exploration et d'inventaire autour du monde – que nous avons véritablement pris conscience de l'importance de la diversité du vivant comme potentiel pour la satisfaction de nos besoins sans cesse croissants et plus divers. Et c'est seulement au milieu du XIX^e siècle, avec les premiers développements de l'amélioration des plantes raisonnée faisant appel à l'hybridation entre géniteurs susceptibles d'apporter des qualités complémentaires, qu'est apparue la notion de « ressources génétiques » telle que nous la considérons aujourd'hui. Cette expression couvre l'ensemble des espèces, variétés ou races végétales ou

animales, ainsi que les souches de micro-organismes – avec tous leurs apparentés – que nous exploitons soit en milieu contrôlé (production végétale, élevage, bio-process), soit en milieu naturel ou ouvert (cueillette, exploitation forestière, chasse, pêche), auxquelles il convient d'ajouter, compte tenu de leur impact considérable, les parasites des trois règnes associés à ces espèces. D'après cette définition, les plantes, animaux, micro-organismes, non encore exploités ou identifiés comme pouvant présenter un intérêt, marquent la limite entre « ressources génétiques » et « biodiversité ». Il est important de rappeler ici que ce sont les sélectionneurs – aujourd'hui accusés de piller et s'approprier la biodiversité pour mieux imposer la monotonie génétique aux agriculteurs – qui ont les premiers eu le souci de rechercher, identifier, cataloguer, caractériser, collecter et conserver ces ressources génétiques, pour la bonne et simple raison qu'elles constituent leur « matière première ».

On peut définir le travail du sélectionneur comme consistant à « assembler des gènes », au même titre qu'un peintre assemble des couleurs ou qu'un compositeur assemble les notes de musique de divers instruments, afin de répondre à un besoin de l'agriculture en utilisant le réservoir de diversité le plus pertinent par rapport aux objectifs qui lui sont donnés. Dans cette perspective, le sélectionneur n'est à aucun moment propriétaire des gènes qu'il combine et le profit qu'il peut tirer de son activité dépend de son talent à proposer des combinaisons de gènes originales – un nouveau pro-

H. Feyt : CIRAD, Amis-Biotrop, avenue Agropolis, BP 5035, 34032 Montpellier cedex 1, France.

A. Sontot : BRG, 16, rue Claude-Bernard, 75231 Paris cedex 05, France.

Tirés à part : H. Feyt

gramme génétique – apportant de nouvelles qualités ou de plus grandes performances au niveau de la production ou de l'utilisation de l'espèce exploitée. La réflexion, en particulier économique, sur l'évaluation des ressources génétiques s'avère extrêmement complexe et interdit tout jugement catégorique et définitif de la valeur de ces ressources. Néanmoins, il semble aussi peu pertinent d'attribuer *a priori* une valeur marchande considérable à une ressource génétique « en l'état », avant même que son étude ou son utilisation ne détermine si elle présente un intérêt économique, que d'aligner le prix des couleurs ou fusains utilisés par Van Gogh ou Picasso sur la valeur du tableau auquel ils contribuent. C'est sur ces bases que, pendant plusieurs siècles, les ressources génétiques ont circulé très librement à travers le monde au sein de la communauté scientifique et des sélectionneurs, et qu'un grand nombre d'États ont constitué à leurs frais des collections internationales dont ils mettaient sans contrepartie le contenu à disposition de tous.

Deux raisons essentielles – et concomitantes – ont complètement bouleversé cette situation. D'une part, la mondialisation des échanges, qui fait que tout pays producteur est soumis à la concurrence exacerbée qui règne sur le marché mondial. Dans ce contexte, toute ressource génétique est considérée comme renfermant un potentiel d'amélioration, donc de compétitivité. D'autre part, le développement des nouvelles biotechnologies – qui ont permis d'identifier, d'isoler, de cloner et de transférer le support de l'information génétique – ont posé la question de la propriété des gènes et des constructions génétiques et, par voie de conséquence, celle des organismes vivants les contenant : plantes, animaux et micro-organismes.

Dans ce qui va suivre nous nous limiterons au seul domaine du végétal, en nous focalisant sur l'utilisation des ressources génétiques utiles à la sélection pour l'agriculture et l'alimentation. Nous procéderons tout d'abord à un rapide rappel de l'évolution récente des aspects juridiques liés à la valorisation des ressources phylogénétiques, puis à un tour d'horizon de l'état actuel des négociations en cours. Les statuts des différents types de ressources génétiques sont en effet loin d'être clairs et stabilisés car des débats animés continuent d'avoir lieu à tous les niveaux. Nous essaierons cependant d'en dégager les principales orienta-

tions ainsi que les règles pratiques qui en découlent concernant les conditions d'accès, l'utilisation et la valorisation de ces ressources pour la sélection végétale.

Différents types de ressources phylogénétiques

L'expression « ressources génétiques » est très générale et, pour être clair dans notre exposé, il est nécessaire d'en faire une rapide typologie. On distingue classiquement dans le débat international trois grands types de ressources génétiques végétales. Dans cette typologie, nous nous limiterons volontairement aux seules ressources génétiques constituées par des entités vivantes ; nous excluons délibérément de cet exposé les gènes d'intérêt clonés, les constructions génétiques, etc. qui constituent désormais eux aussi de véritables ressources génétiques.

Tout d'abord, les ressources se rapportant aux espèces actuellement à la base de notre alimentation et de notre agriculture, cultivées ou exploitées, et qui le plus souvent ont fait ou font l'objet de travaux d'amélioration génétique. Elles se répartissent entre les sept catégories suivantes.

- Les variétés issues de la sélection moderne, qui sont ou ont été commercialisées et que l'on peut elles-mêmes classer en cinq catégories :

- i) les variétés classiques protégées par un COV (Certificat d'obtention végétale) ;
- ii) les variétés transgéniques protégées par brevets et par un COV. Nous mettons volontairement un « s » au mot brevet puisqu'il est plus probable que, par le jeu des constructions génétiques et des dépendances, plusieurs brevets soient en cause, même pour l'introduction d'un caractère unique ;
- iii) les variétés transgéniques protégées uniquement par brevets ;
- iv) les variétés commercialisées sans protection, dont les anciennes variétés protégées tombées dans le domaine public ;
- v) les anciennes variétés qui, devenues obsolètes, ne sont plus ni commercialisées ni cultivées.

- À ces ressources génétiques « modernes » s'ajoutent :

- vi) les variétés et cultivars traditionnels issus des pratiques des agriculteurs (qui

selon les espèces et les régions du monde considérées peuvent avoir ou pratiquement disparu ou au contraire représenter la quasi-totalité des surfaces cultivées) ;

- vii) les espèces plus ou moins sauvages apparentées aux précédentes, auxquelles les sélectionneurs ont eu et continuent d'avoir recours pour l'introduction de caractères d'intérêt. Avec les techniques avancées du sauvetage d'embryons, de recours à des espèces pont pour pouvoir bénéficier des gènes d'espèces éloignées, ce cercle des espèces apparentées s'est considérablement élargi au fil des années récentes.

Dans ce qui suivra, nous nous intéresserons essentiellement à ces sept catégories.

- Cependant, pour que cet inventaire soit exhaustif, il faut également citer :

- viii) les « plantes à molécules ». Entrent dans cette catégorie les plantes – autres que les plantes médicinales traditionnellement cultivées et parfois améliorées – qui, au travers de screening biochimique systématique, permettent l'identification de molécules d'intérêt (pour la pharmacie, la cosmétique, la chimie fine, etc.) pouvant donner lieu, lorsqu'elles sont exploitées industriellement, à des profits très importants. Elles correspondent au fameux « or vert » évoqué dans le sillage de Rio et, compte tenu des problèmes spécifiques qu'elles soulèvent, leur cas doit être traité à part ;

- ix) les espèces non encore exploitées mais pouvant présenter un intérêt potentiel, qui marquent la limite avec la biodiversité.

Cette classification sur la base des espèces présente d'importantes limites pour son application à l'agriculture et l'alimentation.

En effet, selon la définition de l'agriculture que l'on retient, les espèces forestières ou de couverture, qui pourraient participer pleinement à l'agriculture durable, peuvent par exemple être exclues du champ considéré. De la même façon, selon la définition retenue pour l'alimentation, on peut ne considérer comme « ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation » que la grosse douzaine de céréales et d'oléo-protéagineux qui constituent l'essentiel des apports énergétique, protéique et lipidique d'une grande partie de l'humanité, y intégrer les espèces locales (dont l'importance pour l'alimentation régionale peut être décisive), les fruits et légumes fournissant l'apport vitaminique indispensable à la sécurité alimentaire telle que définie

par le sommet mondial de l'alimentation, les fourrages nécessaires à la nutrition animale et, enfin, les cultures de rente fournissant aux États producteurs les rentrées de devises qui contribuent au développement national. Que dire également des espèces « duales » comme le colza ou le lin, dont le produit peut servir à l'alimentation ou à une transformation industrielle ?

En outre, le développement des technologies utilisables par la sélection étend au-delà des espèces cultivées le réservoir de caractères utilisables à l'amélioration des variétés végétales pour l'agriculture et l'alimentation.

Si, par commodité, on se référera parfois à cette classification qui a l'avantage de correspondre à peu près à plusieurs des cadres juridiques de la valorisation des ressources génétiques, il est important de garder à l'esprit que c'est, de plus en plus, la finalité de l'utilisation qui détermine la nature d'une ressource génétique, et non son appartenance à une espèce ou à une autre. Cette dissociation croissante entre les espèces et leurs utilisations potentielles est à l'origine de nombre des blocages des négociations actuelles, suscitant en retour des attaques contre les systèmes juridiques attachés à l'utilisation des ressources génétiques.

Historique des systèmes juridiques attachés aux variétés et ressources génétiques végétales

Avant que de considérer l'ensemble des ressources génétiques décrites ci-dessus, le législateur s'est tout d'abord très logiquement intéressé aux seules variétés végétales issues de la sélection raisonnée, qui ont commencé à apparaître sur les marchés européens et américains à partir du milieu du XIX^e siècle. Bien sûr, dès le démarrage de leurs activités, les sélectionneurs ont souhaité s'assurer par un quelconque système de protection une juste rétribution pour leur travaux d'innovation et leurs investissements [1]. Cependant, malgré une prise de conscience précoce de l'importance de l'impact de leurs

activités sur les progrès de la production agricole, ils durent patienter plus d'un siècle avant que leur point de vue soit véritablement pris en considération. Les textes les plus anciens visant à protéger les inventeurs, mais qui ne considéraient pas le domaine du vivant, sont sans doute : la *Parte veneziana* (loi vénitienne) de 1474 et le *Statute of monopolies* britannique de 1624. En ce qui concerne les obtentions végétales, un édit des États de l'Église publié en 1833 en Allemagne établissait que « toute personne qui découvre un produit naturel ou introduit une nouvelle espèce agricole devrait bénéficier pendant une durée limitée d'un droit de propriété exclusif », mais il ne fut jamais mis en application.

Lors de la convention de Paris de 1883, les végétaux n'ont pas été inclus dans le système de protection par brevet et cela pour plusieurs raisons :

- les juristes concevaient que le droit des brevets ne pouvait s'appliquer qu'à des produits ou des procédés concernant le domaine du non-vivant ;

- la description du procédé d'obtention ne suffisait pas à assurer la reproductibilité de l'invention, c'est-à-dire de la variété ;

- les techniques de sélection et les variétés qui en étaient issues étaient impossibles à décrire par le simple écrit ;

- la « dépendance » induite par les brevets, en vertu de laquelle un inventeur utilisant une invention antérieure protégée doit verser une redevance au titulaire du brevet sur cette invention antérieure, était considérée comme un facteur de gel du progrès puisqu'il aurait limité *de facto* l'accès aux ressources génétiques.

Entre les deux guerres, quelques pays [1-3] avaient élaboré des législations sur les semences, mais d'une portée très limitée pour les obtenteurs, car s'attachant plus à l'aspect protection du consommateur ou ne s'adressant qu'à une catégorie limitée de types variétaux. Dans ce contexte, les sélectionneurs ont parfois eu recours au système des brevets pour protéger leurs obtentions malgré son inadéquation aux contraintes de la matière biologique, mais le plus souvent ils se sont résignés à tirer leur revenu de la seule vente des semences qu'ils pouvaient eux-mêmes commercialiser. En France, une première reconnaissance du travail des obtenteurs s'est traduite en 1932 par la création du *Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées*, surtout tourné vers la protection de l'acheteur, mais qui n'a pris sa véritable dimension qu'avec la création du CTPS

(Comité technique permanent de la sélection) en 1942.

En Angleterre, les premières législations sur les semences se sont fondées sur un rapport intitulé *Report of the Committee on transactions in seeds* publié en... 1960 ! En Allemagne, un projet de loi sur les semences et plants était élaboré dès 1929 avec un chapitre « Protection des obtenteurs » mais ne fut jamais adopté. Cependant, un système d'homologation des variétés était mis en place au milieu des années 30, et dès cette époque plus de 100 variétés étaient protégées par brevet.

Aux États-Unis, le *Plant Patent Act* de 1930 limitait sa portée aux seules plantes à multiplication végétative, à l'exception de la pomme de terre – essentiellement pour des raisons politiques vis-à-vis de la minorité irlandaise ! – et... de l'artichaut ! Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur en août 1968 de la première convention UPOV, soit sept ans après son adoption à Paris, les sélectionneurs de quelque pays que ce soit ne disposaient pas d'un système juridique adapté leur permettant de véritablement protéger les résultats de leurs travaux afin d'en retirer un revenu légitime.

Convention UPOV

L'UPOV est l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, dont le siège est à Genève, dans les locaux de l'Office mondial de la protection de la propriété intellectuelle.

Le premier texte portant création de l'UPOV a été adopté en 1961 puis révisé à plusieurs occasions (1972, 1978, 1991). La rédaction de 1991 qui prévaut actuellement est entrée en vigueur le 24 avril 1998. Nous rappellerons brièvement ci-dessous les activités et le rôle de cette organisation ainsi que les caractéristiques essentielles de la protection accordée sur la base du texte le plus récent.

« L'objet de la convention UPOV est de promouvoir la reconnaissance par les États membres de l'Union des mérites des obtenteurs de nouvelles variétés végétales, par la mise à leur disposition d'un droit exclusif de propriété, sur la base de principes uniformes et clairement définis. Pour bénéficier de la protection, une variété doit être : i) distincte de toute variété existante notoirement connue ; ii) suffisamment homogène ; iii) stable et ; iv) nouvelle, en ce sens qu'elle ne doit pas avoir été commercialisée avant certaines dates fixées par rapport à la date de dépôt de la demande de protection. »

Sous réserve du respect de ces conditions et de la proposition d'un nom attaché à la nouvelle variété – qui doit lui-même satisfaire à tout un ensemble de règles –, un certificat d'obtention végétale (COV) est délivré à son obtenteur pour une durée limitée au minimum à 20 ans pour les espèces annuelles et 25 ans pour les espèces ligneuses. Ce titre de propriété permet que soit soumis à l'autorisation préalable de son titulaire, l'ensemble « des actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication : i) la production ou la reproduction ; ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication ; iii) l'offre à la vente ; iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation ; v) l'exportation ; vi) l'importation ; vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus ». Sont également soumis à l'autorisation préalable de l'obteneur ces mêmes actes mentionnés aux points i) à vii) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières ou des parties de plantes, si celui-ci a été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.

En outre, la convention prévoit que, facultativement, chaque État peut à son initiative étendre la portée de ces mêmes droits aux produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété.

Ces droits s'appliquent à la variété protégée, mais aussi aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée et aux variétés dont la production exige l'emploi répété de la variété protégée (cas des variétés hybrides).

Cependant, ce droit est limité par trois exceptions et une possibilité laissée à l'initiative des États. Ainsi, le droit d'obteneur qui vient d'être décrit ne s'étend pas : i) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ; ii) aux actes accomplis à titre expérimental ; iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi qu'aux actes accomplis avec de telles variétés. Cette exception au droit de l'obteneur, désignée par l'expression « privilège de l'obteneur », a été souvent – volontairement ? – ignorée ou incomprise par ceux-là mêmes qui ont longtemps critiqué le système UPOV... et lui trouvent aujourd'hui plein de qualités face à la brevetabilité des variétés transgéniques.

En outre chaque État peut en dérogation du droit d'obteneur décrit ci-dessus autoriser les agriculteurs à utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de leur récolte. Dérogation plus connue sous l'appellation de « privilège de l'agriculteur », à ne pas confondre avec le « droit des agriculteurs » dont il sera fait pour la première fois mention dans « l'Engagement international sur les ressources génétiques » de la FAO (cf. plus loin). Mais cela « dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur ». C'est déjà le cas pour l'Allemagne, la Suède, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, et devrait intervenir en France à la mi-2000.

Ces deux derniers points fondent toute la valeur du système *sui generis* adapté aux variétés végétales que constitue la convention UPOV et marquent toute sa spécificité par rapport au système du brevet. Ainsi, toute variété protégée :

– demeure en libre accès en tant que ressource génétique et peut donc être intégrée par quelque sélectionneur que se soit dans un programme d'amélioration variétale (alors que l'on parlerait ici de brevet dépendant ou de perfectionnement) ;

– peut être multipliée par un agriculteur pour réensemencer ses propres champs alors même que le produit agricole qui en est issu peut être mis sur le marché, ce qui est impensable dans le cadre du brevet.

Cependant, il est important d'insister sur les conditions de cette dérogation :

– « dans des limites raisonnables » signifie que ce type de multiplication ne saurait être que marginal par rapport à l'activité semences certifiées ;

– « sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur » implique que le bénéficiaire de cette dérogation doit rémunérer l'obteneur.

Ces dispositions existent dans le droit communautaire et doivent être mises en œuvre dans les législations nationales.

Contrairement à ce qui a été trop souvent dit, la convention UPOV, loin de conduire à l'appropriation des ressources génétiques et à l'asservissement de l'agriculteur, établit tout à l'opposé la complète accessibilité des nouvelles variétés en tant que source de variation génétique et ouvre un très large espace de liberté au niveau de chaque agriculteur.

Au 29 septembre 2000, 46 pays étaient parties à la convention UPOV, l'année 1999 ayant été marquée en particulier par l'adhésion de pays majeurs comme

la Chine et le Brésil. Chacun de ces États reconnaît sur son territoire aux ressortissants des autres parties contractantes, qu'ils soient personnes physiques ou morales, des droits identiques à ceux qu'il accorde à ses propres ressortissants. Par ce système de réciprocité, l'accès aux ressources génétiques extrêmement élaborées que sont les variétés modernes est libre et facilité pour tous les sélectionneurs des États membres de l'UPOV. À noter que, par sélectionneur, on entend aussi bien la société multinationale que le particulier passionné travaillant au fond de son jardin, les modalités et les coûts liés à la demande de protection étant extrêmement simples et réduits, ce qui n'est pas le cas des demandes de brevets !

Engagement international sur les ressources génétiques

Jusqu'au début des années 80, les ressources génétiques de tous ordres – mais surtout les végétaux et le système UPOV s'inscrit intégralement dans cette logique – ont été échangées très librement entre les chercheurs et les professionnels de tous les pays du monde, sous la seule réserve du respect des normes phytosanitaires visant à empêcher la diffusion des parasites, maladies ou virus.

Cet état de fait avait été en quelque sorte « institutionnalisé » au niveau international au travers de « l'engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture » adopté à Rome en novembre 1983 dans le cadre de la vingt-deuxième session de la conférence de la FAO (résolution 8/83). Comme l'exprime son article 1, « Cet engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction. » En outre, et ce n'était pas le moindre de ses mérites, l'engagement international tirait toutes les conséquences de cet attendu liminaire.

Tout d'abord, il donnait un contenu précis à l'expression « ressources génétiques » qui désignait « le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes : i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées ; ii) cultivars obsolètes ; iii) cultivars primitifs ; iv) espèces sauvages et

adventices proches parentes de variétés cultivées ; v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants) », se rapportant à « toutes les espèces présentant ou pouvant présenter à l'avenir un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, et plus particulièrement sur les plantes alimentaires cultivées ».

Ensuite, dans son article 4, il affichait des objectifs de « Préservation, évaluation et documentation des ressources génétiques » en recommandant :

i) l'application des mesures législatives déjà existantes, et le cas échéant l'adoption de mesures nouvelles « pour protéger et préserver les ressources phylogénétiques des espèces végétales poussant dans leur habitat naturel dans les principaux centres de diversité génétique » ;

ii) la prise de décisions, « au besoin sur le plan international, pour assurer la collecte scientifique et la sauvegarde du matériel génétique dans les zones où des ressources phylogénétiques importantes sont menacées d'extinction » ; et

iii) des mesures appropriées « pour protéger les ressources phylogénétiques détenues en dehors de leurs habitats naturels, dans les banques de gènes ou dans des collections de banques vivantes ».

Enfin, il organisait la complète disponibilité des ressources génétiques en prévoyant que « Les gouvernements et instituts adhérant au présent engagement qui disposent de ressources phylogénétiques assureront le libre accès à des échantillons de ces ressources et en autoriseront l'exportation lorsqu'elles sont demandées pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation. Les échantillons seront fournis gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord ».

L'adoption de l'engagement allait de pair avec la création de la commission des ressources phylogénétiques de la FAO (Résolution 9/83).

Il est important de souligner ici la complète cohérence qui existait alors entre l'engagement international et le système UPOV ; malheureusement, cette entente parfaite n'allait pas durer !

L'engagement était complété lors de la vingt-cinquième session de la Conférence de la FAO (Rome, novembre 1989), par les deux résolutions suivantes :

a) La résolution 4/89, intitulée « Interprétation concertée de l'engagement international » qui, dans le « but de jeter les bases d'un système mondial équitable et, par

conséquent, solide et durable » établissait en particulier les points suivants :

– « Les droits des obtenteurs tels qu'ils sont reconnus par l'UPOV (convention de Paris du 2 décembre 1961, révisée en 1972 et 1978) ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international. »

– « Les États adhérents à l'EI reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques... ce qui justifie le concept de droit des agriculteurs. »

b) La résolution 5/89, intitulée « Droits des agriculteurs » qui, sans doute dans le souci d'une certaine symétrie avec la reconnaissance du « droit des obtenteurs », appuie le concept de « droits des agriculteurs » découlant de « leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité des ressources phylogénétiques » tout en précisant que ces droits « sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'engagement international ».

Cependant, lors de la vingt-sixième session de la conférence de la FAO (Rome, novembre 1991), la résolution 3/91, infléchissait fortement les positions précédentes : « Reconnaissant que la notion de patrimoine commun de l'humanité, telle qu'elle est appliquée dans l'engagement international sur les ressources phylogénétiques, est subordonnée au principe de la souveraineté des États sur leurs ressources phylogénétiques », elle déclarait : « Les nations ont des droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques » et réaffirmait « Les droits des agriculteurs (qui) deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources génétiques qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phylogénétiques ».

Aux travers de ces différentes résolutions, on perçoit bien, en parfaite contradiction avec le principe de départ, le glissement progressif du concept de « patrimoine commun de l'humanité » vers celui de « souveraineté nationale » à propos des ressources génétiques, en même temps que la difficulté à donner un contenu réel aux « droits des agriculteurs ». Dans la mesure où l'engagement international n'avait pas prévu de dispositif pour le suivi de sa mise en application chez les

États signataires et qu'il était non contraignant, son contenu est le plus souvent resté à l'état de « recommandation », et ces incohérences internes avaient peu de conséquences. Celles-ci vont éclater au grand jour avec l'adoption de la CDB.

Convention de Rio

En juin 1992 a été adoptée à Rio la convention sur la diversité biologique (CDB), qui est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 et compte à ce jour plus de 170 parties (dont la France et ses partenaires européens, mais avec l'absence notable des États-Unis). Initialement, les principaux objectifs affichés de la conférence étaient « la conservation de la diversité biologique » et « l'utilisation durable de ses éléments ». Cependant, sous la pression de groupes d'influence et « d'experts » estimant à des niveaux extrêmement élevés la valeur de la diversité biologique sauvage des forêts tropicales (qualifiée « d'or vert »). Confortés dans leurs positions par l'accord qui venait juste d'être passé par les laboratoires Merks avec INBio au Costa Rica, qualifié par certains de « coup de pub » funeste, le texte adopté introduit l'objectif de partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques, et se démarque radicalement des principes à la base du document FAO de 1983.

Les conséquences en sont particulièrement importantes en matière de circulation des ressources génétiques. Ainsi, la CDB, dans son article 15, combine sous le titre d'accès aux ressources génétiques des dispositions donnant un rôle privilégié à l'État dans la circulation des ressources génétiques, et des dispositions visant à la mise en œuvre du principe de partage des avantages. Cet article introduit ainsi une vision à la fois marchande et régulée par les États de l'échange des ressources génétiques.

Il est intéressant de souligner que, tout au long de ses articles 5 à 14 qui en forment le corps, la convention n'a pas du tout négligé les préoccupations qui l'avaient provoquée, à savoir la conservation – *ex situ* et *in situ* – et l'utilisation durable des ressources génétiques : coopération, mesures générales, recherche, formation, sensibilisation du public, etc. Même si, sous l'effet de l'ambiance dans laquelle elle a été adoptée, la « lecture » qui en a été faite par les médias et les différents opérateurs chargés de la faire connaître s'est surtout attardée sur les aspects condi-

tions d'accès aux ressources, transfert des technologies qui leur sont liées, répartition des avantages, ressources financières, mécanisme de financement, etc. Tout cela ne doit pas masquer les enjeux fondamentaux auxquels s'efforce de répondre la CDB.

Cette fois il s'agit d'une convention internationale contraignante – dotée d'un organe de suivi, la Conférence des parties – dont le contenu s'impose à chacun des pays signataires. Ainsi, à partir de 1993, la circulation des ressources génétiques, qui s'opérait jusque-là très librement au niveau international dans un cadre juridique pratiquement informel, entré dans le champ de droits nationaux... qui pour beaucoup n'avaient pas encore clarifié les questions de propriété et d'utilisation ! Ce renversement brutal de situation n'a pas manqué de soulever de nombreuses et fondamentales questions, auxquelles les négociations internationales en cours sont loin d'avoir aujourd'hui répondu.

Débats actuels autour de la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques

L'histoire de la plupart des plantes cultivées, remontant à leur première domestication, est nécessairement d'une grande complexité, même si des études récentes (s'appuyant en particulier sur les marqueurs génétiques issus des biotechnologies) permettent d'en préciser les grandes lignes. Les migrations à partir des centres d'origine primaires ou secondaires ont eu pour conséquence la création et la fixation d'une diversité génétique supplémentaire qui est venue enrichir considérablement la variabilité initiale, toutes deux réunies étant à la base de la sélection moderne. Il n'est que de songer à la prodigieuse diversité actuelle des caractéristiques agronomiques, morphologiques ou technologiques d'espèces à la base de notre alimentation – blé ou oignon originaires de l'Ancien monde ; maïs ou tomate originaires des Amériques – pour s'en convaincre.

Par ailleurs, cette diversification s'est opérée très progressivement, au fil de multiples générations d'agriculteurs, migrant et échangeant leurs semences sans aucun souci des frontières actuelles. Enfin, les botanistes et les généticiens de la période moderne ont inventorié, collecté, classé, sauvegardé, évalué cette diversité génétique, ont accumulé une somme considérable d'informations sur l'organisation et le potentiel d'un très grand nombre d'espèces exploitées par l'homme, les ont rendues opérationnelles et accessibles pour la sélection mondiale.

Il est indispensable de garder à l'esprit cette genèse de la situation pour comprendre les débats en cours.

Objet et étendue de la souveraineté des États

Le principe de la souveraineté des États est au cœur de la CDB, puisqu'il confère aux États à la fois :

- un droit pour réglementer l'accès à ces ressources, déterminer leur utilisation, y compris le partage des avantages qui en résultent ;

- une obligation de conservation pour une utilisation durable, y compris en facilitant l'accès à ces ressources.

L'article 15 de la CDB lie les notions de souveraineté et de pays d'origine, défini en article 2 comme « pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ* », « conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques (...), dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ». En matière de sélection végétale, ces définitions posent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent.

• Lien entre développement des caractères distinctifs et souveraineté

Sur la base de la typologie des ressources génétiques proposée plus haut, il semble logique que les règles de circulation et d'utilisation des ressources génétiques issues de la CDB ne s'appliquent pas aux variétés commerciales protégées par COV et/ou par brevet (catégories i à iii) qui relèvent d'autres conventions internationales. Toutefois, dans la mesure où la CDB ne mentionne explicitement les droits de propriété intellectuelle qu'en relation avec la technologie, et non en relation avec le matériel génétique, plu-

sieurs États signataires (pays européens, dont la France) ont jugé plus prudent d'accompagner leur ratification de la CDB d'un texte interprétatif mentionnant le respect des droits de propriété intellectuelle.

À l'opposé, les dispositions de la CDB couvrent sans ambiguïté les variétés traditionnelles issues des pratiques des agriculteurs et les espèces sauvages apparentées aux espèces cultivées (catégories vi et vii).

Entre ces deux situations (*tableau récapitulatif*), le statut des variétés du domaine public (donc sans protection) encore exploitées et des variétés obsolètes (catégories iv et v) n'est pas clairement établi. En toute logique, ces matériels ne peuvent être considérés que comme des ressources génétiques au même titre que les variétés traditionnelles. Cette situation recèle un extraordinaire paradoxe.

Depuis Rio, la variabilité génétique contenue dans les ressources génétiques traditionnelles – anciens cultivars locaux, espèces apparentées... – n'est plus accessible pour la sélection qu'au travers de règles établies unilatéralement par les États alors que, au contraire, celle contenue dans les variétés commerciales les plus performantes issues de la sélection moderne et protégées par le système UPOV – qui ont pourtant nécessité des investissements, des compétences, des travaux extrêmement importants – l'est sans conditions !

Avec pour premier corollaire : lorsqu'elle tombe dans le domaine public à l'issue de sa période de protection, une variété protégée par COV, jusque-là librement accessible en tant que géniteur pour un programme de sélection, ne le serait plus qu'au travers d'un contrat ou d'une réglementation nationale.

Et pour second corollaire : une ressource créée grâce des investissements et des efforts privés, et cependant accessible pour la sélection à tous sans contrepartie, deviendrait monnaie d'échange et source de revenu pour l'État lorsqu'elle tombe dans le domaine public !

• Lien entre conditions *in situ* et souveraineté

Si la souveraineté des États sur les ressources génétiques relevant des formes sauvages apparentées aux espèces cultivées peut être assez clairement établie sur la base de leur localisation géographique car largement conservées *in situ*, dans la mesure où ne se posent pas de problèmes de

frontières, elle est beaucoup moins claire pour les variétés et cultivars traditionnels. En effet, dans chaque écosystème les agriculteurs ont développé et fixé dans le matériel qu'ils utilisaient des caractères spécifiques et précieux qui n'existaient pas dans les semences reçues d'une autre région, et cela de proche en proche jusqu'à remonter au centre d'origine de l'espèce, quand celui-ci est identifiable. En toute logique, la souveraineté des États devrait donc s'appliquer sur les seuls caractères génétiques que ses populations ont su sélectionner, et non sur ceux déjà sélectionnés dans d'autres régions, sous peine de déposséder celles-ci de leur apport spécifique au progrès génétique. Il est clair que vouloir définir dans ce contexte la part de souveraineté nationale attachée à tel ou tel caractère s'avère parfaitement utopique.

À l'opposé, il ne serait pas plus équitable de reconnaître la totalité de la souveraineté sur une espèce à l'État dont le territoire recouvre aujourd'hui le centre d'origine, car cela nierait le long travail de sélection et d'adaptation qui a contribué à façonner chaque cultivar.

Enfin, l'information associée à ces ressources génétiques a souvent été élaborée par des chercheurs, des botanistes passionnés, etc. de pays tiers, dont il convient également de reconnaître les mérites. Également, de nombreux États ont financé, au travers de leurs structures publiques ou privées, la conservation de ces ressources ainsi que l'acquisition des informations indispensables à leur bonne utilisation. Tous ces intervenants ne pourraient-ils pas – eux aussi – prétendre à des droits sur quantité de matériel génétique, que celui-ci soit conservé *ex situ* ou *in situ* ?

Le problème est donc d'appliquer aux ressources génétiques utilisées pour l'agriculture et l'alimentation le principe de souveraineté nationale posé par la CDB. Force est de constater que l'interdépendance séculaire des États en matière de sélection végétale ne permet pas de déterminer la part relative de leurs différents apports (innovation et matériel génétique) à un cultivar, ni de considérer que la localisation géographique de ce cultivar doit être le fondement de la souveraineté de l'État.

• Collections *ex situ* et souveraineté

En droit, les dispositions de toute convention internationale ne s'appliquent qu'à partir de son entrée en vigueur, en l'occurrence ici, le

29 décembre 1993. Dans ce contexte, le statut des collections de ressources génétiques constituées avant cette date n'est pas concerné et celles-ci demeurent la propriété de leur titulaire à cette date.

Ce principe de base est cependant contesté par un certain nombre de pays, particulièrement du Sud, qui revendiquent l'extension de leur souveraineté à tous les matériels collectés avant cette date et voudraient même parfois les voir rapatrier sur leur territoire, de façon à pouvoir en contrôler l'accès et l'utilisation, de même que les modalités de partage des avantages en résultant. Ce qui, accessoirement, pourrait poser le problème de la conservation de ces ressources. La question se complique en outre du fait que, avant cette date, des collections de matériel issu de divers pays ont été mises en dépôt ou implantées par les soins d'une organisation internationale, ou d'une organisation nationale d'un pays A (éventuellement soutenue par une organisation internationale), sur le territoire d'un pays B qui s'en trouve de ce fait le dépositaire et le conservateur.

Si des solutions réalistes et constructives quant à l'accès et l'utilisation de ces collections, ménageant les intérêts légitimes de tous les partenaires concernés et les garanties de leur conservation, ne sont pas rapidement élaborées, on risque de mettre en danger l'existence même de ces collections, ce qui constituerait une perte irréparable pour toute la sélection mondiale. Là encore, il est absolument urgent que les négociations internationales en cours tranchent définitivement la situation.

Partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques pour l'agriculture et l'alimentation

Cette question est l'une des plus difficiles des négociations en cours, et pose trois problèmes majeurs : celui de l'évaluation des ressources et des avantages générés ; celui de l'identification des bénéficiaires du partage des avantages et celui de la place spécifique des agriculteurs dans le débat.

• Évaluation des ressources génétiques

Les ressources génétiques sont, comme l'ensemble de la diversité biologique,

porteuses de différents types de valeurs (culturelles, esthétiques, identitaires...), mais le débat international se focalise avant tout sur leur valeur économique. Au-delà de la valeur des investissements, travail et frais annexes nécessaires à leur conservation, à leur multiplication et à leur accessibilité, quelle peut être la valeur économique *a priori* d'une ressource génétique ? À notre avis, elle est inestimable au sens étymologique du terme, car elle dépend en fait de la compétence – voire de l'intuition – de ceux qui y ont accès, des moyens mis en œuvre pour analyser son potentiel, du contexte social et économique du moment qui permet sa valorisation, etc. Nous prendrons deux exemples pour illustrer ce propos.

En 1952, l'équipe INRA de Clermont-Ferrand qui travaillait à la sélection du maïs précoce sous l'égide de A. Caudeyron échangea, entre autres matériels génétiques avec dix laboratoires européens, la génération F4 issue des autofécondations réalisées en 1947 de 12 plantes de la population Lacaune. De ce matériel, l'INRA a su dériver les fameuses lignées F2 et F7, apportant tolérance et précocité, qui en combinaison avec des lignées américaines sont à l'origine de la conquête du Nord de l'Europe par la culture du maïs. Onze équipes de sélectionneurs ont eu au même moment cette ressource génétique entre leurs mains... mais une seule a su en extraire tout son potentiel !

La graine du cotonnier [4] a une teneur en protéines de l'ordre de 20-25 % qui pourrait être consommées sous forme de tourteau par l'homme et les animaux domestiques. Mais elle contient aussi du gossypol, un pigment polyphénolique toxique qui oblige à un raffinage poussé de l'huile et limite l'utilisation du tourteau à l'alimentation des seuls ruminants qui parviennent naturellement à détoxifier le gossypol au cours du processus de digestion. Ce gossypol est synthétisé à l'intérieur de petites glandes ovoïdes dans les parties aériennes de la plante et au niveau des méristèmes terminaux des racines et joue un certain rôle pour la protection de la plante vis-à-vis des insectes et des petits mammifères sauvages. À partir de 1954, Mac Michael puis d'autres chercheurs identifient tant dans des cultivars locaux que dans des populations sauvages des individus *glandless*, donc sans gossypol. Aussitôt de nombreuses équipes se mettent au travail débouchant, dès 1966 aux États-Unis et

1972 en Afrique, sur des variétés de valeur technologique équivalente pour la fibre mais dont le tourteau est directement consommable par l'homme et les monogastriques. En 1976, on ne dénombre pas moins de 21 équipes qui travaillaient à travers le monde sur des programmes *glandless*, dont l'IRCT-CIRAD. Malgré l'excellente qualité des protéines particulièrement intéressante pour les pays en développement, et après un démarrage significatif des variétés *glandless* qui ont couvert jusqu'à 350 000 ha en Afrique de l'Ouest en 1994-1995 avec la variété GL7, cette production a pratiquement aujourd'hui partout disparu à l'exception de la Chine. Du fait du désintérêt des filières cotonnières locales, de la disponibilité sur le marché mondial de protéines végétales à faible coût, d'une maintenance variétale imparfaite... les ressources génétiques *glandless* et l'énorme travail de sélection qui leur était lié n'ont pas débouché sur la valorisation attendue. Ces exemples font apparaître, d'une part, le caractère assez aléatoire de la valorisation des ressources génétiques et, d'autre part, la longueur des délais nécessaires pour obtenir des retours de cette valorisation. Se pose ainsi le problème de l'évaluation d'une ressource génétique donnée à l'instant « t », qui a l'évidence devrait se décomposer en deux éléments :

- une valeur « actuelle », correspondant aux frais de maintien, de multiplication, de mise à disposition... de la ressource, qui peut être assez facilement chiffrée - mais en toute hypothèse modeste - et exigible lors de la cession ;
- une valeur « potentielle », non appréciable sur le moment, et dont il est seulement possible de définir les conditions d'un partage équitable en cas de succès, le plus souvent à très long terme. Mais, dans notre monde en évolution accélérée, est-il réaliste d'envisager des contractualisations efficaces pour des projets dont les premières retombées s'inscrivent le plus souvent à l'échelle de au moins une dizaine d'années ?

**• Partage des avantages :
identification des contributeurs
et des bénéficiaires**

Une valeur actuelle et des bénéfices éventuels ayant été définis pour la cession et le droit d'utiliser une ressource génétique, se pose le problème de leur répartition entre tous les ayants droit. Concernant les ressources sauvages, le choix des attributaires va des individus, propriétaires du sol et agriculteurs - au

sens large - qui l'exploitent ou l'entretiennent, à l'État qui les représente avec charge à lui d'en assurer la redistribution, en passant par tous les échelons de l'organisation des sociétés humaines.

Le problème est encore plus compliqué en ce qui concerne les bénéficiaires des droits liés aux variétés traditionnelles, que celles-ci soient aujourd'hui localement encore cultivées ou abandonnées. En effet, à la problématique purement « géopolitique » des ressources sauvages s'ajoute la dépendance qui existe nécessairement entre cultivars, en remontant des formes actuelles jusqu'au(x) centre(s) d'origine de l'espèce considérée (voir ci-dessus le débat sur la souveraineté). Quant aux ressources génétiques issues de la sélection moderne, qui font appel aux deux précédentes, on ne peut exclure du partage les scientifiques qui les ont identifiées, collectées, décrites, utilisées et ont permis leur valorisation.

**• Partage des avantages
et agriculteurs**

La résolution 5/89 associée à l'EI de la FAO identifiait parmi les acteurs importants de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques les agriculteurs, « particulièrement ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques (pour) leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, à l'amélioration et à la disponibilité de ces ressources ». Elle fondait sur la reconnaissance de cette contribution le concept de « droits des agriculteurs », non précisément définis, mais dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit « assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'EI ». Elle précisait également les objectifs de ce « partage des avantages » avant la lettre : « aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle », et « permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques. »

Cette résolution, antérieure à la CDB qui ne fait pas mention particulière des

agriculteurs, est en totale harmonie avec ses principes, comme avec ceux sur lesquels repose la sélection végétale.

Son approche diffère toutefois de celle de la CDB sur deux points :

- en se référant à la communauté internationale, elle privilégie les mécanismes multilatéraux aux mécanismes bilatéraux de partage des avantages que promeut l'article 15 de la CDB ;

- elle fixe un objectif en termes d'accès des agriculteurs au progrès génétique.

Compte tenu de l'évolution des débats sur le partage des avantages dans le cadre de la CDB, tendant à se focaliser de plus en plus sur le partage des bénéfices monétaires et sur les droits de propriété intellectuelle, la négociation dans le cadre de la FAO sur les droits des agriculteurs a longtemps achoppé sur une confusion des termes entre « droits des agriculteurs » et « privilège de l'agriculteur ». Est en effet apparue à la FAO une revendication d'extension du « privilège de l'agriculteur » consenti par l'UPOV, voire la création d'un nouveau droit de propriété intellectuelle *sui generis* sur les ressources génétiques conservées par les agriculteurs et les communautés locales et autochtones, très imprécis sur la nouveauté incorporée dans la ressource génétique, la durée et l'étendue de la protection conférée. S'y opposait une vision large des « droits des agriculteurs », considérés comme un ensemble de droits sociaux, économiques ou politiques (dont le « privilège de l'agriculteur » tel que défini par l'UPOV ne constitue qu'un des éléments) permettant aux agriculteurs de renforcer leur implication dans la sélection et l'utilisation durable des ressources génétiques.

Positions et pratiques actuelles concernant les échanges internationaux de ressources génétiques

La convention sur la diversité biologique prévoit, en application du principe de souveraineté nationale sur les ressources biologiques, que « le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques

appartient aux États et est régi par la législation nationale » (Art. 15.1). Le même article prévoit que l'accès à ces ressources doit être « facilité » (Art. 15.2), que, lorsqu'il est accordé, il est « régi par des conditions convenues d'un commun accord » (Art. 15.4), et qu'il est « soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette partie ». Dans la mesure où ce même article 15 développe également en son paragraphe 7 le principe de « partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques », de nombreux pays considèrent la réglementation de l'accès aux ressources génétiques sous leur souveraineté comme le moyen de mettre en place le cadre du partage des avantages.

Une trentaine de « législations nationales d'accès » seraient ainsi en cours d'élaboration ou déjà en vigueur. Ce terme recouvre en fait des finalités différentes : les premières mises en place, comme par exemple aux Philippines, étaient limitées à la réglementation de l'accès et du partage des avantages ; celles en cours d'élaboration (Inde par exemple) viseraient à donner un cadre à la gestion de la biodiversité, l'accès aux ressources génétiques n'en composant qu'une partie.

Premier exemple de législation nationale d'accès aux ressources génétiques : l'Executive Order n° 247 des Philippines

Cette législation a été adoptée le 18 mai 1995. Paradoxalement, elle se réfère dans son préambule à l'article 16 (accès à la technologie et transfert de technologie) de la convention sur la diversité biologique, et non à l'article 15 sur l'accès. Elle prévoit principalement :

- le consentement préalable des communautés culturelles autochtones, selon leurs lois coutumières ;
- l'obtention obligatoire d'un « accord de recherche » pour toute prospection de matériel génétique. L'Executive Order met en place deux types d'accords de recherche : un « accord de recherche académique », attribué aux seules « universi-

tés et institutions académiques philippines, entités gouvernementales philippines, et entités intergouvernementales dûment reconnues » ; toute autre institution ou personne doit obtenir un « accord de recherche commercial » ;

- les dispositions minimales de ces accords de recherche : dépôt aux Philippines du matériel collecté, évaluation écologique de l'état de la région ou de l'espèce prospectée, information des autorités philippines de « toute découverte (...) si un produit commercial est dérivé d'une telle activité », paiement de redevances ou négociation « d'autres formes de compensation », participation de chercheurs philippins à l'activité et transfert d'équipement aux Philippines aux frais du collecteur « commercial », taxe d'accès fixe ;

- la création d'une autorité interministérielle et d'une procédure d'octroi de l'accès.

Cette législation a été accueillie avec inquiétude par les utilisateurs de ressources génétiques, moins pour les dispositions minimales prévues (dont beaucoup figurent déjà dans des accords de coopération ou de transfert de matériel génétique) que pour la longueur et la lourdeur de la procédure mise en place, et pour le principe du paiement d'une taxe *a priori*, avant même que puisse être évalué l'intérêt des ressources génétiques demandées.

De fait, la délégation philippine à la quatrième conférence des parties de la convention sur la diversité biologique (Bratislava, avril 1998) a reconnu que cette législation avait eu un effet dissuasif auprès des utilisateurs potentiels de ressources génétiques, particulièrement ceux du secteur public, peu habitués à cette gestion commerciale de leurs relations de partenariat. Il semble que les coopérations scientifiques se soient plutôt nouées avec les pays voisins, offrant aux acteurs un cadre juridique plus souple.

Conscients de la dimension régionale de la question de l'accès aux ressources génétiques, plusieurs pays d'Amérique latine ont adopté une démarche régionale de réglementation de l'accès.

Cadre régional d'accès aux ressources génétiques : le cas du pacte andin

La « commission de l'accord de Carthagène » ou « pacte andin » a introduit en juillet 1996 par la décision 391 un « système commun d'accès aux ressources

génétiques » applicable, après adoption de législations nationales correspondantes, dans les cinq pays membres : Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela.

Il prévoit une procédure d'accord préalable en connaissance de cause, à la fois auprès de « l'autorité nationale compétente » et des communautés locales, autochtones et afro-américaines, et un ensemble de dispositions sur l'information publique, la participation de ressortissants nationaux aux recherches, un soutien à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques, du transfert de technologie, une obligation de rapport scientifique, et le dépôt de spécimens du matériel collecté.

La principale préoccupation envers ce texte porte sur son champ d'application défini de façon très large puisque, au-delà des ressources génétiques, il couvre leurs « dérivés et composants intangibles et les ressources génétiques d'espèces migratoires se trouvant pour des raisons naturelles sur le territoire des États membres », et qu'il est ambigu envers les collections des centres internationaux de recherche agronomique situés sur le territoire des États membres. À la différence de la convention sur la diversité biologique, les pays membres du pacte andin se considèrent comme « pays d'origine » non seulement pour les ressources génétiques se trouvant en conditions *in situ* sur leur territoire, mais aussi pour celles qui, initialement en conditions *in situ*, y ont été mises en conditions *ex situ*. Une telle conception étendrait la souveraineté des pays du pacte andin aux collections internationales du CIP et du CIAT. Néanmoins, l'article 37 de cette décision 391 prévoit que les centres de conservation *ex situ* devraient signer des contrats d'accès avec l'autorité nationale compétente, celle-ci se chargeant de signer des accords avec des tiers sur l'accès aux ressources génétiques originaires du pacte andin déposées dans ces collections *ex situ*. Par ce biais, les pays membres du pacte andin se trouvent donc en position de réguler l'accès à une partie des collections des centres internationaux de recherche agronomique.

Conscients de cette évolution et des risques qu'elle entraîne quant à la disponibilité des ressources génétiques qu'ils conservent pour la collectivité, les centres internationaux ont tenté de clarifier les conditions d'accès à leurs collections de matériel génétique.

Position des centres internationaux

Les centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) sont parmi les détenteurs les plus importants de ressources génétiques *ex situ* puisque, à eux seuls, ils représentent un peu plus de 10 % du total (estimé à plus de 5,5 millions d'entrées) avec près de 600 000 entrées. Malgré leur appellation, ces centres internationaux n'ont pas le statut d'organisation internationale. Constitué dans le cadre juridique de leur pays hôte, ils sont largement régis par leur législation, atténuée sur certains points (fiscalité en particulier) par des accords de siège. Au moment de la négociation de ces accords de siège, dans les années 70 et 80, rien ne semblait devoir justifier un régime spécifique quant au matériel génétique utilisé et maintenu par les centres. En 1993, les collections des centres internationaux étaient donc théoriquement régies par le droit national du pays hôte, au même titre que l'ensemble des biens matériels (bâtiments, véhicules...) utilisés par les centres.

Afin de clarifier cette situation, les CIRA ont placé dès 1994 leurs collections sous les auspices de la FAO, selon le principe de base suivant : le matériel génétique n'est pas considéré comme la propriété des centres internationaux qui le maintiennent pour le compte de l'ensemble de la communauté internationale, laquelle y a librement accès.

Conscients des inquiétudes soulevées par le développement des titres de propriété intellectuelle sur la base de telles ressources génétiques, les CIRA ont voulu rassurer la communauté internationale, en complétant cette « mise sous les auspices de la FAO » [5] par des « accords de transfert de matériel » liant contractuellement le demandeur de ressources génétiques avec chaque centre, sur les bases suivantes :

- concernant ce matériel et l'information qui lui est liée, le bénéficiaire s'engage à ne revendiquer aucun droit de propriété ni à rechercher une quelconque protection de la propriété intellectuelle sur le matériel génétique tel qu'il lui est fourni ;
- le bénéficiaire s'engage en outre à faire respecter les mêmes obligations par les personnes ou institutions auxquelles il serait amené à transmettre des échantillons du dit matériel.

Ce cadre juridique paraît néanmoins insuffisant aux pays du G7, qui considèrent

que cette large diffusion de matériel génétique, collecté avant 1993 sur leur territoire, constitue de fait une voie de contournement de leurs législations nationales d'accès, permettant ainsi aux entreprises privées de sélection de générer des bénéfices non partagés. L'utilisation des ressources génétiques des CIRA est désormais au cœur de la négociation de révision de l'engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation dans le cadre de la FAO, et de la réflexion initiée dans le cadre de la CDB sur l'accès aux collections *ex situ* acquises avant son entrée en vigueur. La gestion de l'accès à leurs collections échappe donc aux CIRA, entités scientifiques internationales indépendantes, pour être déterminée par les États dans le cadre de négociations politiques.

Pratiques et instruments juridiques actuels liés aux échanges de ressources génétiques

Une grande partie des échanges de ressources génétiques a lieu entre collections *ex situ*, où ils s'inscrivent dans le cadre d'accords de coopération scientifique ou d'accords de transfert de matériel (MTA pour *material transfer agreement*) [6].

Lorsqu'il s'agit d'un programme de coopération, l'objet en est généralement le développement conjoint de connaissances sur ces ressources génétiques (évaluation, caractérisation...) ou l'amélioration des plantes, selon les objectifs et modalités fixés collectivement par les participants au projet. Les engagements en termes de propriété, apports (matériel, financiers, personnel) des partenaires, diffusion des résultats, propriété intellectuelle, sont définis contractuellement comme dans n'importe quel autre type de coopération scientifique. La notion de partage des avantages n'y a pas beaucoup de sens, dans la mesure où la finalité même du programme consiste à générer des résultats répondant aux besoins et objectifs des partenaires, sur une base « mutuellement agréée ».

Lorsque l'échange de ressources génétiques se produit indépendamment de programmes conjoints, l'usage veut généralement qu'il repose sur un principe de réciprocité. Sur le plan juridique, il fait de plus en plus l'objet d'accords de

transfert de matériel. Parmi les clauses les plus fréquentes de ces accords figurent :

- l'autorisation d'utilisation du matériel fourni « à des fins de recherche seulement » ;
- l'interdiction de toute propriété intellectuelle sur le matériel fourni en tant que tel, et parfois sur des gènes identifiés dans ce matériel ;
- la transmission au fournisseur de matériel des informations scientifiques obtenues sur ce matériel ;
- des clauses de partage de droits de propriété intellectuelle et/ou de licence obligatoire au fournisseur de la ressource génétique ;
- l'interdiction de transfert à des tiers du matériel génétique fourni ;
- l'interdiction de publier avant un dépôt de droits de propriété intellectuelle ;
- la mention de l'origine de la ressource génétique dans toute publication.

La pratique est un peu plus compliquée en matière de prospection *in situ*. Les exemples les plus fréquemment cités actuellement sont ceux :

- d'accords bilatéraux entre un État et un grand groupe international, lui conférant une exclusivité de prospection sur une zone géographique particulière en contrepartie de versements financiers (initial et en redevances), transferts de technologie et renforcement des capacités, dont le cas le plus connu est celui de l'accord Merck-INBio (Costa-Rica, 1991) ;

- de contrats d'association pluripartites (agences gouvernementales et universités du Nord, universités et organisations de développement du Sud, industrie privée) conférant aux partenaires du nord un droit de prospection et d'évaluation du matériel contre redevances, taxes d'accès, équipement et formation, recherche sur des priorités locales. Cette pratique est assez répandue aux États-Unis, *via* en particulier l'ICBG (*International co-operative biodiversity groups programme*).

Face à cette gamme d'instruments juridiques, on manque encore de recul pour pouvoir en évaluer la pertinence par rapport aux deux objectifs de valorisation des ressources génétiques, de contribution à la conservation de la diversité génétique, et au principe de justice et d'équité posé par la convention sur la diversité biologique.

État des négociations internationales : points acquis et éléments encore en discussion

Révision de l'engagement international sur les ressources génétiques

Avec l'adoption de la CDB, il était clair que l'engagement international, en complète opposition quant à ses positions initiales et passablement ambigu dans son évolution, devait être revu. D'ailleurs, l'acte final de Nairobi qui clôturait les travaux préparatoire à la CDB consacrait l'ensemble de sa résolution 3 à « l'interrelation entre la convention sur la diversité biologique et la promotion de l'agriculture durable ». Elle y demandait :

- d'une part, « le renforcement du système global pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation mis en œuvre par la FAO en coopération avec l'IPGRI, le CGIAR et d'autres organisations pertinentes » ;
 - d'autre part, « l'ajustement du système global pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et pour une agriculture durable, en ligne avec le résultat des négociations sur une convention sur la diversité biologique » ;
 - en reconnaissant enfin « le besoin de trouver des solutions aux questions pendantes concernant les ressources phylogénétiques au sein du système global (...) en particulier l'accès aux collections *ex situ* non acquises conformément à cette convention, et la question des droits des agriculteurs ».
- La FAO s'est saisie de la question par sa résolution 7/93, en lançant la révision de l'engagement international selon les axes de la déclaration de Nairobi.
- Dès le départ de cette négociation, plusieurs points ont soulevé de sérieuses difficultés :
- le champ d'application de l'engagement international révisé, déterminant la taille de la « fenêtre » d'accès facilité aux ressources génétiques ouverte dans la convention sur la diversité biologique ;
 - les droits des agriculteurs ;
 - les conditions de cet « accès facilité »

Summary

Ongoing debates on IPR for plant genetic resources

H. Feyt, A. Sontot

The awareness of the importance of genetic resources started during the XVIIIth century and reasoned breeding has been developing since the middle of the XIXth century. Today, globalization of economic exchanges, international competition and biotechnologies offering new perspectives for the utilization of genetic resources, raise the question about their property, their value and corresponding laws.

This paper deals only with plant genetic resources of which it proposes a complete typology. It relates the history of the debates on intellectual property rights for plants, which resulted in the adoption of the UPOV convention in 1961. This convention grants the breeder of new varieties an exclusive right for their commercial exploitation for a definite period. This sui generis system for plant variety recognizes the skills of the breeder for assembling genes but does not protect the genes by themselves.

The International Undertaking of the FAO on plant genetic resources, adopted in 1983 but legally non constraining, stated that genetic resources are a heritage of mankind and consequently should be available without restriction. It also aimed to preservation, evaluation and documentation of genetic resources. Nevertheless, during the eighties, new concepts on "farmer's rights" and "sovereignty of the states over their plant genetic resources" were developed and adopted by the International Conference on Biodiversity in Rio in 1992. This convention, legally constraining, makes provision for sharing in a fair and equitable way the benefits arising from the utilization of genetic resources. Its implementation provoked the opening of big discussions, still unfinished, which are presented. Some examples of the current practice in international exchanges of genetic resources are presented and the state of the current international negotiations is reviewed.

Cahiers Agricultures 2000 ; 403-16.

aux ressources génétiques couvertes par l'engagement international, et de partage des avantages associées ;

– le financement et le statut juridique de l'engagement révisé.

C'est principalement sur la question du lien entre champ d'application et partage des avantages que se sont regroupés les pays en différentes tendances :

- les pays du G77 favorables à ce que l'accès facilité ne s'applique, au moins dans un premier temps, qu'à une liste courte d'espèces de ressources génétiques, tant que l'engagement international révisé n'aura pas démontré qu'il génère plus d'avantages que les règles d'échange résultant de la convention sur la diversité biologique. Des nuances significatives apparaissent au sein de ce groupe quant au partage des avantages, entre les pays plutôt favorables à des cadres d'échange bilatéraux (Brésil) ou au contraire multilatéraux (la plupart des pays du G77), et entre les pays qui privilégient la composante monétaire du partage des avantages (Malaisie, Brésil, Éthiopie, Inde) et ceux qui privilégient la coopération pour le

renforcement des capacités (Afrique, Iran) et le transfert de technologie (Colombie en particulier) ;

– les pays développés d'Amérique du Nord et du Pacifique, dont la priorité est le maintien du mode de fonctionnement des centres internationaux de recherche agronomique et du régime de libre accès à leurs collections, et pour lesquels le principal avantage à partager dans le cadre de l'engagement international est un accès mutuellement facilité aux ressources génétiques. Ces pays se sont montrés longtemps très réticents à une approche multilatérale de l'échange des ressources génétiques ;

– les pays d'Europe (auxquels s'est assez largement rallié le Canada) favorables à la mise en place d'un système multilatéral d'accès facilité à des ressources génétiques mises à disposition par les États (toutes espèces confondues) pour des utilisations agricoles et alimentaires, et de partage des avantages s'appuyant sur des actions collectives de renforcement des capacités de conservation et d'utilisation durable de ces ressources génétiques.

À ce stade, le principal acquis des négociations porte sur les droits des agriculteurs, où un consensus s'est dégagé pour reconnaître :

– que « la concrétisation des droits des agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, est du ressort des gouvernements nationaux » qui doivent, dans le cadre de leurs besoins, priorités et législations, prendre des mesures permettant la protection des connaissances traditionnelles des agriculteurs, la participation des agriculteurs à la prise de décisions nationales sur les questions de conservation et d'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation ;

– et que le privilège de l'agriculteur s'exerce « sous réserve des dispositions des lois nationales et selon qu'il convient ».

Les progrès sont plus lents sur les autres questions, où le débat interfère avec ceux de la convention sur la diversité biologique. Néanmoins, les 2 dernières sessions (Rome, avril 2000 et Téhéran, août 2000) ont enregistré des avancées significatives sur l'accès et le partage des avantages. La FAO espère parvenir sur ces bases à une conclusion rapide des négociations.

Convention sur la diversité biologique : partage des avantages et accès aux collections *ex situ*

Lors de sa dernière conférence des parties en mai 1998 à Bratislava, la convention sur la diversité biologique a lancé deux nouvelles procédures pour examiner en détail les questions de partage des avantages et d'accès aux collections *ex situ* acquises avant 1993.

Pour ce qui est du partage des avantages, le secrétariat de la convention sur la diversité biologique avait d'abord procédé à un recueil d'études de cas, avant de constituer un groupe d'experts qui a tenu sa première réunion au Costa Rica début octobre 1999. Il poursuivra ses travaux en 2000-2001, avant que la question ne soit reprise par un groupe de travail composé de l'ensemble des parties à la CDB, dans une perspective d'élaboration de lignes directrices ou autres modalités communes en matière de partage des avantages.

Sur la question de l'accès aux collections *ex situ* acquises avant l'entrée en vigueur de la convention, une enquête sera réalisée auprès des parties à la convention par le secrétariat pour identifier les pratiques actuelles. Cette question fera probablement l'objet de discussions aussi difficiles que celles sur les collections des centres internationaux de recherche agronomique dans le cadre de la FAO.

Conclusion

L'évolution récente du cadre juridique de la valorisation des ressources génétiques végétales est préoccupante, tant en termes d'amélioration variétale qu'en termes de conservation de la diversité génétique.

La convention sur la diversité biologique a en effet considérablement renforcé le rôle des États dans la sélection pour l'agriculture et l'alimentation au-delà de ses champs traditionnels de contrôle sanitaire et de protection des innovateurs par les règles de propriété intellectuelle, et de protection des utilisateurs de semences par les règles de mise sur le marché. Il est désormais en position d'intervenir en amont, au niveau de l'accès aux ressources génétiques, et en aval, au niveau de la répartition des avantages générés par l'activité de sélection. La mise en œuvre par de nombreux États de législations dans ces nouveaux domaines impose aux utilisateurs de ressources génétiques un véritable effort de « veille juridique », pour suivre l'évolution des règles nationales et internationales d'échange de matériel génétique.

Cet effort est difficile à réaliser pour les établissements de recherche publique ou les petites et moyennes entreprises de sélection, et tend à freiner la circulation des ressources génétiques entre scientifiques. Les grandes entreprises qui ont à la fois les capacités juridiques et les moyens nécessaires pour négocier avec les États des conditions particulières d'accès aux ressources génétiques sont en revanche moins affectées que les autres sélectionneurs par cette évolution. Leur position est d'autant plus renforcée que ce sont généralement les mêmes firmes qui détiennent des brevets sur des gènes ou des procédés dont les

Glossaire

BRG : Bureau des ressources génétiques

CDB : Convention sur la diversité biologique (dite convention de Rio, 1992)

CIAT : Centre international d'agriculture tropicale (Colombie)

CIP : Centre international de la pomme de terre (Pérou)

CIRA : Centre international de recherche agronomique

CIRAD : Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement

CGIAR : *Consultative group on international agricultural research* (Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale)

COV : Certificat d'obtention végétale

CTPS : Centre technique permanent de la sélection

EI : Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation

FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

G77 : Groupe réunissant dans le cadre des organisations des Nations unies les pays en développement, principalement par opposition aux pays de l'OCDE

ICBG : *International cooperative biodiversity groups*

INBio : *Instituto nacional de biodiversidad*

INRA : Institut national de la recherche agronomique

IPGRI : Institut international des ressources phylogénétiques

IRCT : Institut de recherches du coton et des textiles exotiques

MTA : *Material transfert agreement*

OCDE : Organisation pour la coopération et le développement économique

OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

UPOV : Union internationale pour la protection des obtentions végétales

Tableau récapitulatif

Essai de typologie des ressources génétiques

Type RG	Conservation		Exploitation		Règles d'accès	Accès à la variabilité génétique
	<i>In situ</i>	<i>Ex situ</i>	Milieu contrôlé	Cueillette		
Variétés transgéniques protégées par brevet(s)			X		Brevet	Licence
Variétés transgéniques protégées par COV et brevet(s)		X	X		UPOV + Brevet	?*
Variétés modernes classiques protégées par un COV		X	X		UPOV	Libre
Variétés commercialisées sans protection (domaine public)		X	X		RIO ?**	Libre ?**
Anciennes variétés commerciales devenues obsolètes ni produites ni commercialisées	(X)	X	X		RIO**	?**
Variétés traditionnelles issues des pratiques des agriculteurs	X	X	X		RIO	Accord bilatéral
Espèces ± sauvages apparentées aux espèces cultivées	X	(X)		X	RIO	Accord bilatéral
Espèces sauvages non encore identifiées ou exploitées mais présentant un intérêt potentiel	X			X	RIO	Accord bilatéral

* Concernant ces variétés sous double protection, il existe une position nord-américaine affirmée : la protection de la construction génétique contenue dans la plante transgénique s'étend à la variété qui la contient, interdisant d'utiliser celle-ci comme géniteur sans l'autorisation du (des) titulaire(s) du (des) brevets. Il en est de même, et c'est logique, pour les variétés protégées par une *Utility Patent*. La position européenne n'est pas encore définitivement arrêtée puisque la directive européenne 98/44/CE sur la protection juridique des inventions biotechnologiques n'est pas parfaitement explicite en ce qui concerne les variétés végétales contenant un gène breveté. Il faut donc attendre la transcription de la Directive européenne dans les différents droits nationaux, puis la jurisprudence qui ne manquera pas d'en découler, pour connaître la position européenne définitive. Souhaitons seulement qu'elle aille dans l'intérêt de la sélection... S'agissant des variétés transgéniques, il serait souhaitable qu'elles restent libres d'accès en tant que géniteurs avec deux situations possibles : soit la nouvelle variété issue du programme de croisement ne contient pas la construction protégée et son obtenteur est totalement libre de la protéger et de la commercialiser ; soit la nouvelle variété issue du programme de croisement contient la construction protégée : son exploitation est soumise à l'accord d'une licence obligatoire délivrée par le(s) titulaire(s) du (des) brevet(s) protégeant la construction génétique.

** N'étant plus commercialisées, les anciennes variétés commerciales rentrent *ipso facto* dans la catégorie des « ressources génétiques » et, à ce titre, dans le champ d'application de la CDB. Faudra-t-il désormais contractualiser pour les utiliser ? Avec qui ? À qui reviendront les éventuels bénéfices découlant de leur exploitation et comment les partager ?... Nous sommes ici à la frontière des deux approches relevant de logiques indépendantes : l'UPOV et le CDB.

Tentative classification of genetic resources

sélectionneurs sont susceptibles d'avoir besoin.

L'impact de cette évolution juridique est également préoccupant pour la conservation des ressources génétiques. L'incertitude pesant sur le statut des collections *ex situ* publiques et sur leur utilisation par la communauté internationale n'est pas de nature à conforter leur financement sur fonds publics, qui est souvent déjà difficile à maintenir. En outre, les barrières croissantes à la circulation du matériel génétique rendent illusoire les efforts de rationalisation internationale de l'effort de conservation de la diversité génétique : en l'absence de libre circulation du matériel génétique essentiel à la sélection, la tentation

sera forte pour les États qui en auront les moyens de rechercher l'autonomie en dupliquant dans leurs collections le matériel génétique déjà conservé ailleurs, au détriment d'une coopération internationale au profit de la collectivité et des nombreux pays en développement mal dotés en ressources génétiques et en capacités pour les utiliser. Si ces tendances devaient se confirmer, il paraît peu probable que des activités de prospection et conservation *in situ* de ressources génétiques mal connues ou menacées puissent être engagées à un niveau suffisant pour garantir le maintien de la diversité génétique nécessaire aux besoins futurs de l'agriculture et de l'alimentation ■

Références

1. Lange P. Nature du droit de l'obteneur et sa délimitation par rapport aux inventions brevetables. In : *Les brevets industriels et les certificats d'obtention végétale. Leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation*. Genève : UPOV, 1985 : 29-40.
2. Bustarret J. Le catalogue des espèces et variétés et le comité technique permanent de la sélection. In : *Bulletin technique d'information des ingénieurs des services agricoles*. Paris : ministère de l'Agriculture, 1961 : 201-6.
3. Jonard P. Commentaires sur la législation du commerce des semences en France. In : *Bulletin technique d'information des ingénieurs des services agricoles*. Paris : ministère de l'Agriculture, 1961 : 207-12.
4. Hau B. *Les variétés de cotonniers glandless*. 8th National Cotton Meeting, Londrina, Brésil, 1995.

5. Lefort M, Sontot A, Bastien-Ventura C, Mitteau M. Coopération et enjeux internationaux dans le domaine des ressources génétiques végétales : quelles évolutions durant ces quinze dernières années ? *Le Sélectionneur français* 1999 ; 50 : 3-9.

6. Sontot A, Mitteau M, Lefort M. La circulation des ressources génétiques : évolutions juridiques et enjeux économiques. *OCL* 1998 ; 5 : 137-40.

Pour en savoir plus :

Homman N. *Propriété et protection du matériel végétal*. Document de travail du CIRAD-CA, n° 4-95, 1995 ; 150 p. + annexes.

Seay Nicholas J. Intellectual property rights in plants. In : Rhodehamel NH, ed. *Intellectual property rights : protection of plant materials*. *Crop Science Society of America*. Special publication Number 1993 ; 21 : 61-78.

Sontot A, Bustin N. Ressources génétiques et brevetabilité des gènes : évolution du droit de propriété intellectuelle. *Le Sélectionneur français* 1999 ; 50 : 45-52.

Feyt H. Statut des divers matériels contenus dans les collections de ressources génétiques CIRAD. Lettre d'information CIRAD-MICAP n° 5 ; 5 p.

Noiville C. Patent life – trends in the US and Europe. In : Baumann M, Bell J, Koechlin F, Pimbert M, eds. *The life industry : biodiversity, people and profits*. *Intermediate technology publications* 1996 : 76-92.

Zerner C, Kennedy K. Equity issues in bioprospecting. In : Baumann M, Bell J, Koechlin F, Pimbert M, eds. *The life industry : biodiversity, people and profits*. *Intermediate technology publications* 1996 : 96-110.

McNeely Jeffrey A. Hands off our genes. *Plant Talk* 1999 ; 17 : 6-7.

The state of the world's plant genetic resources for food and agriculture. Rome : FAO, 1998.

Résumé

La prise de conscience de l'importance des ressources génétiques remonte au XVIII^e siècle et l'amélioration génétique raisonnée s'est développée à compter du milieu du XIX^e siècle. Aujourd'hui, la mondialisation des échanges, la concurrence économique qui en découle, les nouvelles biotechnologies qui ouvrent des perspectives nouvelles pour l'utilisation des ressources génétiques, posent la question de leur propriété, de leur valeur et des règles juridiques correspondantes.

Le présent article s'intéresse aux seules ressources génétiques végétales dont il propose une typologie exhaustive. Il retrace l'historique de la réflexion sur la propriété intellectuelle appliquée aux variétés de plantes, qui a abouti à la mise en place de la convention UPOV en 1961. Cette convention accorde au créateur de nouvelles variétés le droit exclusif de leur exploitation commerciale pour une durée limitée. Ce système sui generis pour les obtentions végétales reconnaît le talent d'assembleur de gènes du sélectionneur, mais ne protège pas les gènes eux-mêmes.

L'engagement international de la FAO sur les ressources phylogénétiques, adopté en 1983 mais juridiquement non contraignant, établissait que les ressources génétiques étaient « patrimoine commun de l'humanité », et qu'à ce titre, elles devaient être accessibles sans restriction. Il affichait également des objectifs de préservation, d'évaluation et de documentation des ressources génétiques. Cependant, au cours de la décennie 80 se sont développés les concepts de « droits des agriculteurs » et de « souveraineté des États sur leurs ressources génétiques », qui ont été entérinés par la convention sur la biodiversité de Rio de 1992, juridiquement contraignante, qui prévoit en outre le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Sa mise en œuvre a provoqué l'ouverture de larges débats, toujours non clos, qui sont présentés. Quelques exemples de pratiques actuelles quant aux échanges internationaux de ressources génétiques sont donnés et le point est fait sur l'état d'avancement des négociations internationales.
